

GE_GERICHTE P/4953/2025 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4953_2025

FR: GE_GERICHTE P/4953/2025 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/4953/2025 del 20 marzo 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;VOL(DROIT PÉNAL);USURPATION D'IDENTITÉ;CONTRAINTÉ(DROIT PÉNAL);SOUPÇON;DROITS STRICTEMENT PERSONNELS | CPP.310.al1.leta; CP.139; CP.179decies; CP.181; CPP.106.al3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Pour le surplus, le seul fait que la recourante soit au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion depuis le mois d'octobre 2024 ne suffit pas à démontrer son éventuelle incapacité de discernement [l'ordonnance DTAE/8612/2024 citée supra ne l'évoquant pas]. Partant, il sera retenu qu'elle peut interjeter personnellement le présent recours, lequel relève de l'exercice d'un droit procédural de nature strictement personnel (art. 106 al. 3 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle

plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité).

E. 2.2

L'art. 139 CP punit quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 2.3

L'art. 179 decies CP réprime quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite.

E. 2.4

Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.5

En l'espèce, la recourante soutient qu'un ou des individu(s) souhaiteraient " s'emparer " de ses biens, dont l'héritage laissé par sa mère. À bien la comprendre, elle les soupçonne d'avoir usurpé son identité, celle de son fils et celle de feu sa mère pour parvenir à leurs fins. Aucun des éléments matériels qu'elle produit à cet égard n'est toutefois susceptible d'étayer ses soupçons. Des extraits de factures téléphoniques – à son nom – et un avis de débit – en sa faveur – ne sont pas suffisants pour fonder une quelconque prévention pénale. Elle n'explique pas non plus de quelle manière ces individus auraient pu, contre son gré, avoir accès à ses comptes et coffres bancaires, ainsi qu'à son téléphone. S'agissant des atteintes à sa liberté [par l'instauration, contre son gré, d'une curatelle] et à sa vie, dénoncées dans sa plainte, elle n'a fourni aucune explication ni justification qui permettrait de fonder ses soupçons. Elle n'allègue d'ailleurs pas avoir subi une quelconque atteinte à son intégrité corporelle. Ainsi, hormis les déclarations et convictions de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant laissant à penser qu'un ou des individu(s) (notamment employé de banque) voudraient ou se seraient approprié ses biens – contre son gré –, en se faisant passer pour elle ou un membre de sa famille et/ou en cherchant à la mettre sous curatelle, voire à attenter à sa vie. Partant, les soupçons de la recourante sur " divers gangs " ne permettent pas de retenir une prévention pénale suffisante des infractions dénoncées et justifier l'ouverture d'une instruction. La mesure d'instruction sollicitée [prélèvement d'empreinte] ne paraît, en outre, pas à même de modifier le constat qui précède et orienter des soupçons sur une personne précise, la recourante n'expliquant au demeurant pas en quoi l'analyse du contenu de l'enveloppe serait pertinente pour l'issue de la cause. Pour le surplus, en tant que la recourante semble considérer que l'instauration d'une curatelle n'aurait pas lieu d'être, la Chambre de céans relève qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur ce point, lequel est de la compétence du TPAE, voire de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en cas de recours contre les décisions prises par le Tribunal précité. Il s'ensuit que la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à

la critique.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.